ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2017

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Régions géographiques

La Commission a établi une nouvelle carte des régions géographiques à la suite de l'élimination des « zones non affectées ». La carte comprend trois pages : Sud de l'Ontario, Nord de l'Ontario, et liste des régions géographiques réaménagées. La carte prendra effet le 4 juillet 2017 et sera consultable sur le site Web de la Commission. Les cartes antérieures (janvier 1982 et juin 2016) resteront affichées sur le site Web.

Ordre des métiers de l'Ontario

À compter du 6 juin 2017, la Commission sera habilitée à entendre les demandes de révision des avis de contravention délivrés en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*. Les formulaires A–134 (Demande) et A–135 (Réponse) de même que le Bulletin d'information n° 36 se rattachent à cette nouvelle disposition. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Commission.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Santé et sécurité – Le requérant avait déposé une plainte pour représailles en vertu de l'article 50 – La Commission avait demandé aux parties de préciser pourquoi elle ne devrait pas s'en remettre à une instance autre – Le requérant avait refusé un poste de travail modifié en constatant que s'en trouvait aggravée la blessure en raison de laquelle il recevait déjà des prestations de la CSPAAT – L'affaire avait antérieurement été soumise à la CSPAAT pour réévaluation, et le syndicat avait déposé un grief pour défaut de l'employeur à offrir au requérant un poste approprié – La Commission soutient que, même si les faits en cette affaire semblent répondre aux deux éléments d'une situation de représailles (exercice de droits en vertu de la LSST et conséquences sur le plan de l'emploi, c'est-à-dire congédiement), l'autre procédure en cours pourrait régler le litige de façon appropriée et concluante – La requête auprès de la Commission est ajournée sine die

GATE GOURMET A GATE GROUP MEMBER; RE: MIGUEL VILLEDA; OLRB File No. 3124–16–UR; Dated May 19, 2017; Panel: Mary Anne McKellar (10 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Révocation – Reconnaissance volontaire – L'UIJAN avait déposé une requête en accréditation des employés de Looby et une requête en vertu de l'article 66 contestant le bien-fondé de l'accord de reconnaissance volontaire (ARV) conclu au nom desdits employés par la CLAC et Looby – La CLAC prétendait que la Commission devrait se pencher sur les circonstances entourant la signature de l'ARV à peu près de la même façon

que s'il s'agissait d'une requête en accréditation : en examinant la preuve d'adhésion de la CLAC en regard de la liste dressée par l'employeur des employés au travail à la date de conclusion de l'ARV – La Commission affirme que les exigences de l'accréditation en matière de preuve (preuve obligatoire de l'appui des employés) sont différentes de celles que stipule l'article 66 (divers moyens d'établir l'appui) – L'article 119 empêche la divulgation de la preuve d'adhésion dans les deux cas – La Commission rejette l'utilisation de la preuve d'adhésion proposée par la CLAC, mais refuse de préciser comment la CLAC et Looby pourraient se défendre contre la contestation invoquant l'article 66 – L'affaire suit son cours

LOOBY CONSTRUCTION LIMITED; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 0027–17–R & 0255–12–R; Dated May 23, 2017; Panel: David A. McKee (15 pages)

Employé – Normes d'emploi – Toucan avait déposé une demande de révision d'une ordonnance pour salaire impayé en vertu de l'article 116 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – Selon Toucan, la réclamante était une entrepreneure indépendante, avec laquelle il n'avait aucun lien d'emploi – Toucan recrute et engage des préposés à la prise téléphonique de commandes de repas pour le compte de ses clients – Au départ, la réclamante avait communiqué avec Toucan après avoir vu sur Kijiji une offre de travail pour entrepreneurs indépendants – Le contrat signé par la réclamante et Toucan précisait son statut d'entrepreneure indépendante, énonçait son taux de commission et l'obligation de rembourser Toucan pour toute erreur commise dans la prise des commandes, l'autorisait à engager des sous-traitants sous réserve de l'approbation de Toucan, lui permettait de travailler pour des concurrents directs, la laissait généralement libre de choisir ses heures de travail et déclarait que toute invention de sa part deviendrait propriété de Toucan – La réclamante assumait elle-même les frais de sa formation et fournissait son propre équipement informatique – Toucan fournissait à la réclamante un manuel d'instructions et le texte à lire aux clients – La Commission juge que la réclamante était une employée de Toucan et ne travaillait pas à son propre compte – Les appareils et accessoires fournis par la réclamante, soit son ordinateur et Internet, se retrouvent couramment dans les ménages – Cet équipement n'était pas spécialisé et ne demandait aucun investissement financier important – Le seul article spécialisé était un logiciel de prise de commandes fourni par Toucan et ses clients – La réclamante ne pouvait pas négocier son taux de commission, et, vu le bas niveau de ce dernier, n'avait aucune perspective réaliste de sous-traiter le travail – Également, Toucan exerçait un contrôle sur la réclamante, gérait son rendement, lui faisait des commentaires et relevait ses manquements; elle lui avait fourni un manuel d'instructions et des scripts de conversation – La Commission juge en outre que le fait de retenir un certain montant de ses commissions pour erreurs commises dans sa prise de commandes contrevenait au paragraphe 13 (5) de la Loi, lequel interdit les retenues pour malfaçon – Requête admise en partie – La Commission finit pas réduire le montant prescrit par l'ordonnance de paiement en fonction des heures effectivement travaillées par la réclamante

MARGARET ANN KEAST AND KAREN H. MCNEIL O/A TOUCAN COMMUNICATIONS; RE: ANGE IRAFASHA; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 2360–16–ES; Dated May 12, 2017; Panel: Mary Anne McKellar (13 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Réexamen – Délais – Les requérantes demandaient la révision judiciaire de la décision rendue par la Commission le 11 mai 2016, avançant qu'elles étaient liées par une convention collective à l'échelle provinciale – La décision de la Commission répondait à un renvoi ministériel – La Confirmation de dépôt délivrée aux parties avait malheureusement été erronée et ne reflétait pas correctement la question du ministre, c'est-à-dire qu'elle renfermait deux questions qui différaient de la question de celui-ci – On n'avait pas joint à la Confirmation copie de la question du ministre – La Cour divisionnaire juge que la requête est prématurée et suggère aux requérantes de demander à la Commission de réexaminer sa décision en vertu de l'article 114 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – La Cour divisionnaire rappelle le principe bien établi selon lequel une partie doit avoir épuisé tous les recours disponibles avant de déposer une requête en révision judiciaire, à moins de circonstances exceptionnelles – Or les requérantes n'ont pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles – Requête rejetée

S. & T. ELECTRICAL CONTRACTORS LIMITED AND S & T INDUSTRIAL INC. V IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF

ONTARIO AND INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 786 AND ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2017 ONSC 2926 (Court File No. 406/16); Dated May 11, 2017; Panel: Nordheimer J., Spies J., Matheson J. (3 Pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Across Canada Divisional Court No. 244/17	3673–14–R	En cours
LIUNA ***(Pomerleau Inc.)*** Divisional Court No. 257/17	3601–12–JD	En cours
TTC Divisional Court No. 262/17	1995–16–HS	En cours
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16	0297–15–ES	En cours
Women's College Hospital Divisional Court No. 24/17	0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438–15–U	En cours
Ming Tang Divisional Court No. 452/16	3607–14–U	22 juin 2017
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319–13–R & 1629–13–R	11 septembre 2017
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594–15–U	29 juin 2017
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321–14–ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598–14–U	Rejetée pour cause de prématurité le 11 mai 2017
Carpenters (*Riverside*) Divisional Court No. 363/16	0630–16–R	15 septembre 2017
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16–2219 **(Ottawa)**	0095–15–UR	15 juin 2017
Lee Byeongheon #1 Divisional **Court** No. 16–2220 **(Ottawa)**	0015–15–U	15 juin 2017

Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Alliance Site Construction Ltd.)*** Divisional Court No. 133/16	3192–14–JD	26 octobre 2017
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095–16	0668–15–ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021–16 **(Sudbury)**	0292–15–U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15 **(London)**	0621–14–ES	Semaine du 27 novembre 2017
W.H.D. Acoustics Inc. (Hannam) Court of Appeal No. M47477	3151–14–G 3716–14–R	Demande d'en appeler à la C.A. rejetée le 19 mai 2017
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours